



14ème législature

Question N° : 75	De M. Marc Dolez (Gauche démocrate et républicaine - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Rubrique >décorations, insignes et emblèmes	Tête d'analyse >médaille militaire	Analyse > conditions d'attribution.
Question publiée au JO le : 03/07/2012 Réponse publiée au JO le : 16/10/2012 page : 5771		

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail échelon grand or après quarante années de service. L'obtention de cette médaille est en effet refusée à des personnes qui ont subi un licenciement économique et donc indemnisées par les Assedic. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail a été créée pour récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers de l'Industrie et du Commerce. Elle est aujourd'hui décernée après 20, 30, 35 et 40 années d'activités professionnelles. La réglementation prévoit de ne prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté que les périodes pendant lesquelles les candidats ont effectivement exercé une activité salariale. Les seules exceptions prises en considération sont le service national (article 8 du décret de 1984), le congé de maternité et d'adoption (article 10) ainsi que les formations énoncées à l'article 3 du décret du 17 octobre 2000. S'agissant des salariés licenciés pour raisons économiques, et placés en situation de non travail, il n'est pas tenu compte des périodes d'inactivité professionnelle, certes involontaires, pour l'obtention de cette distinction.